

AIDE POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

REGLEMENT 2005

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes ou à leurs syndicats pour la collecte ou le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 -

Pour ouvrir droit à l'attribution de cette aide, le projet de la collectivité devra s'insérer dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Article 3 -

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à M. le Président du Conseil Général, avant le 31 octobre et doit comprendre :

- . les autorisations administratives de réaliser l'opération,
- . un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- . un plan de situation précis des travaux,
- . un descriptif technique de l'opération, faisant apparaître le nom et l'adresse du maître d'oeuvre, qui devra être qualifié pour des opérations nécessitant la passation d'un marché,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement,
- . la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation des travaux.
- . le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Article 4 – Collecte

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des investissements sont les suivants :

- collecte traditionnelle 20%
- collecte sélective des matériaux recyclables
(au moins 3 matériaux récupérés) 40%
- collecte séparée des fermentescibles et compostage individuel 40%
- aménagement et réalisation des déchetteries :
 - infrastructures 25%
 - équipement..... 20%

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les travaux réalisés devront concerner les déchetteries qui répondent à minima aux critères du label Qualitri, ou, du fait de leur réalisation, sont susceptibles d'obtenir ce label. De plus, les collectivités maître d'ouvrage de ces mêmes travaux, devront mettre ou avoir mis en œuvre un programme de formation des personnels responsables de la gestion et du gardiennage de leurs déchetteries. »

- études 20%

L'aide ne sera attribuée que dans le cas d'un premier investissement.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 5 - Traitement

Les taux de subvention, applicables au coût H.T. des investissements sont les suivants :

- traitement des déchets ménagers et assimilés 20 %
- centres de transfert 35 %
- aménagement et création des décharges pour gravats et inertes prévues dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés 40 %
- résorption et réhabilitation des décharges :
 - études 30 %
 - travaux..... 40 %
- études relatives à l'implantation des C.E.T. de classe 2 80 %
- Création de C.E.T. de classe 2 40 %
- co-compostage des boues de stations d'épuration 30 %

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 6 -

Les taux fixés pourront être réduits de façon à ce que le montant total des aides publiques ne dépasse pas le taux de 80 % et les plafonds définis par l'ADEME.

Article 7 -

Les décisions d'attribution des aides sont prises par la Commission Permanente du Conseil Général .

Article 8 -

Un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisant les conditions d'attribution est adressé au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

- . travaux sur factures : devis estimatif approuvé,
- . travaux sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif

Article 9 -

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier entraînera l'annulation.

Article 10 -

Les crédits attribués à des opérations qui n'auront pas démarré au 30 septembre pourront faire l'objet d'une réaffectation par la Commission Permanente après un nouvel examen des dossiers.

Article 11 -

30 % de la participation peut être perçu sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Article 12 -

Des acomptes peuvent être perçus au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le nombre maximum de ces acomptes est fixé à cinq.

Article 13-

Le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation, après production du décompte définitif ou des factures justificatives et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 14-

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les Services du Conseil Général.